

PAR QUI SERONT ENTRETENUS LES CHEMINS EN L'ABSENCE DE TOUT REGLEMENT OU PROCES-VERBAL REGLANT LA CONSTRUCTION ET L'ENTRETIEN D'ICEUX.

IX. Nonobstant les dispositions de la quarante-cinquième section de l'acte de 1855, tout inspecteur de chemins dans sa division, pourra, dans l'absence de tout procès-verbal, règlement ou ordre valable prescrivant le contraire, faire faire les travaux nécessaires pour entretenir les routes, et les chemins qui doivent être faits comme routes, par la main d'œuvre des parties tenues de les entretenir, dans les proportions indiquées par la dite section.

Pouvoirs de l'inspecteur des chemins quant aux travaux sur les routes.

ESTIMATION ET EVALUATION.

X. 1. Nonobstant les dispositions contenues dans le troisième paragraphe de la soixante-et-cinquième section de l'acte de 1855, les estimateurs désigneront, dans le rôle d'évaluation, les biens-fonds dont les propriétaires leur sont inconnus, par le numéro et la concession, ou par les tenants et aboutissants si tels biens-fonds ne portent pas de numéros publiquement connus, et mettront, au lieu du nom du propriétaire, le mot " inconnu ; "

Devoirs des estimateurs.

2. L'état que toute compagnie de chemin de fer est tenue de fournir, en vertu des dispositions contenues dans le sixième paragraphe de la section en dernier lieu mentionnée, sera transmis au secrétaire-trésorier de la municipalité dans le cours du mois de mars de chaque année ; à défaut de quoi, les estimateurs feront l'évaluation des propriétés appartenant à la compagnie, de la manière indiquée au dit paragraphe.

A qui sera transmis l'état à fournir par les compagnies de chemin de fer.

CORVEES.

XI. Le premier paragraphe de la soixante-et-onzième section du dit acte de 1855 sera interprété comme si les mots " le propriétaire ou " avaient été insérés entre les mots " auxquels " et " l'occupant " sur la deuxième ligne du dit paragraphe.

La 71e section de l'acte de 1855 amendée.

PERCEPTION DES COTISATIONS, DEVOIRS DES SECRE-TAIRES ET AUTRES OFFICIERS A CET EGARD.

XII. 1. Nonobstant les dispositions du troisième paragraphe de la soixante-et-quatorzième section du dit acte de 1855, tout conseil local pourra, par résolution, ordonner au secrétaire-trésorier de faire le rôle général des perceptions, à toute époque convenable, autre que celle mentionnée au dit paragraphe ;

Pouvoirs du conseil quant au temps fixé pour le rôle général.

2. Nonobstant les dispositions contenues dans le onzième paragraphe de la soixante-et-quatorzième section du dit acte de 1855, toute vente de lots ou lopins de terre, faite sous l'autorité du dit acte, sera, à l'avenir, annoncée comme devant se faire, et se fera, au lieu où se tiendront alors les séances du conseil

Quant aux ventes des lots de terre.

de